

**DECISION DCC 05-082  
DU 09 AOUT 2005**

**ALASSANI Michel Abdou**

Contrôle de constitutionnalité. Ordre de recette n° 1170/96 du 28 août 1996 émis à son encontre par le trésor public. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Décision-loi n° 89-005 du 12 avril 1989. Arrêté n° 331/MTAS/DGPE/CNPDVAPE/AR du 26 décembre 1989. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour connaître de la requête d'un citoyen qui tend à faire contrôler par la Haute juridiction la conformité à la loi de l'ordre de recette émis à son encontre.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 06 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 27 octobre 2003 sous le numéro 2304/120/REC, par laquelle Monsieur Abdou Michel ALASSANI forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordre de recette n° 1170/96 du 28 août 1996 émis à son encontre par le Trésor Public ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est parti de la Fonction Publique dans le cadre du Premier Programme de Départ Volontaire exécuté en décembre 1989 ; qu'il développe qu'il a dû attendre le 1<sup>er</sup> juin 1996 pour bénéficier de la retraite proportionnelle ; qu'il affirme que le 09 août 1996 lorsqu'il est allé chercher son livret de pension au Trésor Public, il a constaté « que suivant les dispositions de la Décision-Loi n° 89-005 d'avril 1989, il a été reconnu qu'il a droit à la retraite proportionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; qu'à ce titre, un rappel de ses droits a été calculé à partir de cette date et s'élève à trois millions quatre cent vingt-deux mille six cents (3 422 600) francs » ; qu'il soutient qu'à sa grande surprise, le Trésor Public lui a « raflé » cette somme au profit du Budget du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) et retient en outre sur sa « maigre pension » la somme de huit mille neuf cents (8 900) francs ; qu'il allègue que pour justifier cet acte, le Trésor lui a brandi l'ordre de recette n° 1170/96 du 28 août 1996 qui « l'oblige à verser au budget du FNRB la totalité des primes qu'il a perçues dans le cadre du programme de départ volontaire » ; qu'il précise que « cet ordre de recette n'est signé ni par le Chef de l'Etat, ni par le Ministre des Finances, mais par un Fondé de Pouvoir ... alors que la loi des finances de l'Etat exercice 1996 a déjà été votée par l'Assemblée Nationale et exécutée à plus de 60% déjà » ; qu'il ajoute par ailleurs qu'il ne doit rien au Fonds National des Retraites, qu'au contraire, il y a

cotisé pendant vingt-quatre (24) ans ; qu'il soutient que les primes de départ dont il a bénéficié ne proviennent pas dudit fonds, mais des fonds d'organismes d'aide internationale ; qu'il conclut à la violation de la Décision-Loi n° 89-005 du 12 avril 1989, notamment en son article 20 nouveau ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de « statuer sur la constitutionnalité de cet ordre de recette à la lumière des articles 99, 8, 9, 15, 18, 22 de la Constitution, 14 et 21 alinéas 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « Les agents de l'Etat radiés de la Fonction Publique dans le cadre du Premier Programme de Départ Volontaire et ayant effectué au moins quinze (15) ans de service, ont perçu, au titre de la liquidation de leurs droits à pension et ce, conformément à la Décision-Loi n° 89-005 du 12 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires, l'équivalent actualisé au taux de 10% desdites pensions calculées sur une période de vingt (20) ans et sur la base des droits acquis au moment de leur départ volontaire.

Mais, lors de leur mouvement de revendication de mars 1995, les intéressés ont remis en cause cette modalité. C'est pourquoi, après le sit-in qu'ils ont organisé dans l'enceinte du Ministère des Finances, une commission interministérielle élargie aux responsables des partis volontaires a été créée pour examiner la question. Cette commission a admis le principe de leur allouer une pension de retraite comme c'est le cas pour tout pensionné et d'exiger d'eux le remboursement des cotisations actualisées au taux de 10% sur une période de vingt (20) ans qu'ils avaient perçues afin de reconstituer les fonds nécessaires au paiement régulier de leurs pensions.

Dès lors, l'application de cette mesure à ces agents partis volontaires du premier programme, bénéficiaires désormais d'une pension de retraite, leur fait obligation de rembourser les droits à pension qui leur ont été versés à leur départ de la Fonction Publique. C'est ce qui explique les retenues qu'effectue le Fonds

National des Retraites du Bénin sur la pension de retraite de Monsieur Abdou Michel ALASSANI » ; que le Ministre des Finances et de l'Economie affirme : « - Par Arrêté n° 331/ MTAS/DGPE/ CNPDVAPE/AR du 26 décembre 1989 ... Monsieur ALASSANI Abdou Michel, Instituteur B2-7 est radié de la Fonction Publique Béninoise pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989, pour cause de départ volontaire de la Fonction Publique.

Au titre du premier programme de départ volontaire dont il a fait partie, il a bénéficié des primes prévues et de remboursement des cotisations prélevées sur ses salaires s'élevant à six millions deux cent vingt-et-un mille sept cent douze (6 221 712) francs. Au départ, ledit programme n'avait pas prévu le bénéfice des droits à pension. Par la suite, des dispositions ont été prises pour accorder une pension de retraite aux agents ayant accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 89-019 du 12 mai 1989 (précitée), une pension proportionnelle lui a été concédée par le Fonds National des Retraites du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ...

Cette nouvelle situation a entraîné d'office le principe de reversement au FNRB des retenues pour pension remboursées aux partis volontaires concernés ; ce qui a donné lieu à l'émission de l'ordre de recette n° 1170/1996 de six millions deux cent vingt-et-un mille sept cent douze (6 221 712) francs à l'encontre de Monsieur ALASSANI. Le reversement desdites retenues est conforme à l'article 59 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 ... Par ailleurs, lors de la liquidation de ses droits, un rappel d'arrérages de pension de trois millions quatre cent soixante cinq mille deux cent quatre vingt huit (3 465 288) francs a été calculé à son profit. Ledit rappel étant inférieur au montant de sa dette de six millions deux cent vingt-et-un mille sept cent douze (6 221 712) francs envers le Fonds, aucun rappel ne pouvait lui être payé. Le solde, soit deux millions sept cent cinquante six mille quatre cent vingt-quatre (2 756 424) francs, sera prélevé à concurrence de 20% de sa pension principale jusqu'au remboursement de sa

dette vis-à-vis du FNRB. » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Abdou Michel ALASSANI tend à faire contrôler par la Cour Constitutionnelle la conformité à la loi de l'ordre de recette n° 1170/ 1996 émis à son encontre ; qu'un tel contrôle relève de la légalité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdou Michel ALASSANI, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Jacques D. MAYABA.-**